



**CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »**

PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :	mardi 13 mai 2025
Présidence :	Jean-Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match n°53328826 : ST NAZAIRE AF 21 / ANGERS VAILLANTE 21 – CPDL U14 Orange du 10.05.2025

Les faits

Match arrêté à la 45^{ème} minute de jeu suite à un sentiment d'insécurité ressenti par l'arbitre central de la rencontre.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 1 du Règlement de l'épreuve mentionne que : « *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux des Jeunes des Pays de la Loire s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U14.* »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes mentionne que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* ».

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que dans son rapport d'après-match, M. FRIARD Alexis – arbitre officiel de la rencontre – a notamment consigné : « *Aux alentours de la 20ème minute, suite à une mauvaise relance, le ballon est récupéré par l'équipe de Saint Nazaire et envoyé en profondeur en direction du but. Le gardien (ANGERS), qui est resté en position haute, anticipe et contre le ballon en dehors de la surface sans le dégager. Sur l'action trois joueurs sont présents (2 Angers+ 1 Saint Nazaire). Estimant que le joueur de St Nazaire a été bousculé, je siffle un coup franc en sa faveur. Suite à cette décision j'entends des contestations venant des dirigeants et du public qui réclament un carton, je décide de consulter l'arbitre assistant qui me dit ne pas avoir vu d'autre faute. Dans ces conditions, je conserve ma décision : coup franc sans carton. Il y a eu deux autres faits de jeu, avant la fin de cette première mi-temps, qui ont provoqué des contestations. Ces contestations concernaient les annulations de deux buts marqués (1 pour chaque équipe), j'ai annulé ces deux buts pour des positions de hors-jeu. Ces positions de hors-jeu étaient signalées par les arbitres assistants qui étaient bien placés pour juger. Quand j'ai sifflé la fin de la première période, le dirigeant de St Nazaire est*

directement venu me voir pour me reprocher de ne pas avoir exclu le gardien d'Angers lors de l'action de 20ème minute. Selon lui, le gardien aurait touché le ballon de la main en dehors de la surface. Comme évoqué au début de ce rapport, je lui explique que je n'ai pas vu de faute de main et que la position des deux autres joueurs présents sur cette action ne me permet de bien voir avec quelle surface le gardien avait touché le ballon. Malgré mes explications, il continue de me reprocher mon choix. A la sortie du terrain, il me précède et il parle à des spectateurs présents au bord du terrain en disant « il devait donner un carton rouge ». De retour au vestiaire, j'ai eu le sentiment que le match pouvait dégénérer. Dans ces conditions j'ai décidé arrêter le match à la pause. La situation ne permettait pas de continuer à arbitrer sereinement, j'ai eu peur de l'attitude des personnes présentes sur le bord du terrain et d'avoir personne pour m'aider en cas de problème. ».

- Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,
- Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

